Oloron
Sainte-Marie

Direction Générale des Services

Conseil municipal du 3 juillet 2020
DELIBERATION

Rapporteur : Marie-Lyse BISTUÉ

Secrétaire de séance : Mme Céline BODET ;

Nombre de conseiller-e-s en exercice :	33
Nombre de présent-e-s :	33
Nombre de votant-e-s :	33

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, M. Patrick MAILLET, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean-Maurice CABANNES, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, Mme Martine LARROUCAU, M. Jean CONTOU-CARRERE, Mme Dominique QUÉHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, M. Nicolas MALEIG, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, M. Hervé LUCBÉREILH, Mme Sophie BARATEIG, M. Jean-Luc MARLE, Mme Maïté POTIN, M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, M. Daniel LACRAMPE, Mme Maylis DEL PIANTA, Mme Nathalie PASTOR.

7 – DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Il est exposé à votre assemblée que le Conseil municipal peut charger le Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre par délégation certaines décisions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le Maire use de cette délégation, ses décisions sont assimilées aux délibérations du Conseil portant sur le même objet. Elles sont soumises aux mêmes règles que ces dernières en ce qui concerne la transmission au Préfet ou au Sous-Préfet et la publicité. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil. Enfin, ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé de donner à Monsieur le Maire, pour la bonne marche de la commune et pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon la procédure adaptée pour les travaux, fournitures et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

15° D'intenter, au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en 1ère et 2ème instances ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite où le préjudice reste matériel ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De procéder, dans la limite de quatre millions d'euros par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de trois millions d'euros par an ;

21° D'exercer, au nom de la Commune, dans la limite du périmètre défini ci-après, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme. Le périmètre arrêté concerne la totalité du centre-ville ainsi que les surfaces commerciales sur le boulevard de contournement ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Ouï cet exposé, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- DONNE à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les délégations détaillées dans le présent rapport,

- **DECIDE** que, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficie des délégations de compétences détaillées dans le présent rapport,

- **PRECISE** que l'exécutif doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 3 juillet 2020.
Suivent les signatures.-

Le Maire,

Bernard UTHURRY

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques)

AFFICHE LE 09/07/2020

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques)